

S3IC ok



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/JG

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2002 - AG/2 - 257

en date du 1^{er} OCT. 2002

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société CEDILOR pour le réaménagement et la
remise en état du site de JOUY-AUX-ARCHES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu Le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 34.1 pour l'application du code susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-263 du 25 février 1980 modifié, autorisant la Société CEDILOR (anciennement PETROCARBOL-INDUSTRIE) à exploiter un centre de traitement d'huiles solubles usagées et d'hydrocarbures en émulsion à JOUY-AUX-ARCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-206 du 4 mai 1994 autorisant la Société CEDILOR à exploiter dans son établissement sis 60, route de Metz à JOUY-AUX-ARCHES, des installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées et une station de transit de déchets spéciaux ;

Vu le document "Fermeture et réaménagement de l'ancien site CEDILOR de JOUY-AUX-ARCHES", joint au courrier du 31 août 2001 de la Société CEDILOR et adressé à la Préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 août 2002 ;

Considérant que la référence en matière de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués est définie par le guide du Ministère de l'Environnement - BRGM "gestion des sites (potentiellement) pollués" (version 2 de mars 2000 (dernièrement mise à jour le 14 septembre 2001) ;

Considérant que la qualité de remise en état du site doit être appréciée au regard du guide précité ;

Considérant que le document "Fermeture et réaménagement de l'ancien site CEDILOR de JOUY-AUX-ARCHES" susvisé ne fournit pas d'appréciation de la qualité de la remise en état du site au regard du guide précité ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

9, place de la Préfecture

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

ARRETE

Article 1er

Il est prescrit à la société CEDILOR de faire réaliser une étude préliminaire - diagnostic initial - étape A - pour son ancienne usine de traitement de déchets située route de Metz à JOUY-AUX-ARCHES.

La société CEDILOR devra remettre à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible, la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts ;

cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc ;

- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et en particulier :
 - . le contexte géologique ;
 - . le contexte hydrogéologique ;
 - . le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone ;
 - . un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

Article 2

Au cas où il s'avérerait nécessaire de faire procéder à une étude diagnostic du site - étude des sols - étape B -, la société CEDILOR présentera, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai d'un mois après remise de l'étape A, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

- la campagne de prélèvement projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc.) ;
- les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz, etc. ;
- le type d'analyse et de caractérisation des échantillons ;
- un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire (6 à 12 mois).

Article 3 : Etude diagnostic du site : l'étude des sols – Etape B

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la société CEDILOR fera réaliser, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré, une étude de nature à :

- déterminer l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts ; quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci ;
- quantifier l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement ;
- évaluer le risque à long terme en vue de classer le site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques sur la base des risques identifiés lors du diagnostic initial.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en oeuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchés (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Article 4 : Investigations approfondies - Etude détaillée des risques

La réalisation du prédiagnostic, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

Article 5 : Modalités

L'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques seront menées conformément au guide du Ministère de L'Environnement - BRGM "gestion des sites (potentiellement) pollués" (dernière mise à jour de la version 2 de mars 2000 ou d'une version ultérieure). En cas de nécessité, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront menés selon les règles de l'art et guides ministériels en vigueur au moment des études.

Article 6 : Traitements envisageables pour la réhabilitation

En fonction du degré des risques et/ou nuisances identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, l'exploitant fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité ;
- leurs avantages et inconvénients ;
- leur coût ;
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre ;

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Suivi des opérations

La société CEDILOR devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, pour l'application :

- de l'article 4 : Investigations approfondies - Etude détaillée des risques ;
- de l'article 6 : Traitement et réhabilitation.

L'Inspecteur des Installations Classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 8

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de JOUY-AUX-ARCHES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1^{er} OCT. 2002

LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Marc-Antoine BRUNENQ

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Par Délégation, l'Attaché Principal


Laurent VAGNER



[Faint, illegible text spanning the width of the page]